

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1838.

RAPPORT de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à allouer un crédit pour faciliter les paiemens de la Banque de Belgique ().*

MESSIEURS ,

La commission de l'examen du projet de loi qui a pour but de mettre la Banque de Belgique à même de reprendre ses paiemens, a tâché, dans l'accomplissement de son mandat, de concilier la célérité que lui imposait le but même de la mesure proposée avec la nécessité de s'entourer des renseignemens utiles qu'il était possible de recueillir dans un délai aussi court. A cet effet, dans les cinq séances qu'elle a eues depuis avant-hier, la commission s'est successivement mise en rapport avec M. le Ministre des Finances, avec les commissaires délégués par les créanciers, et avec les membres du conseil d'administration de la Banque de Belgique.

Le premier soin de la commission a dû être de s'assurer du but précis de la mesure proposée et des effets qu'on en espère. Elle a reconnu que ce but pouvait se résumer dans les termes suivans : Mettre la Banque de Belgique à même de payer, dans un bref délai, ce qu'elle doit, de rembourser tous ses billets non encore rentrés, et d'arriver à ce résultat sans compromettre la position des établissemens industriels qui lui doivent, en les forçant brusquement de faire face aux besoins de cette liquidation partielle.

Personne dans votre commission ne s'est dissimulé ce que l'intervention de l'État dans des affaires privées avait d'extraordinaire et de dangereux en thèse générale; mais nous avons tous pensé que la situation momentanément extraordinaire aussi de la Belgique légitimait suffisamment cette intervention et lui ôtait le danger d'un précédent.

Pour nous convaincre que le but qu'on se proposait était réellement praticable, il nous a été soumis des tableaux détaillés de l'avoir et du passif de la Banque; tableaux dressés par l'administration de la Banque et vérifiés par les

(*) La commission était composée de MM. Fallon, président, Verdussen, Zoude, Brabant, Demonceau, E. De Smet, Dumortier, Pimez et Devaux, rapporteur.

mandataires de ses créanciers. Dans l'impossibilité de recourir nous-mêmes, faute de temps, aux livres de la Banque et des établissemens qu'elle a créés, nous avons interrogé les représentans des créanciers et l'administration de la Banque elle-même, sur les divers élémens de ces calculs. L'évaluation des ressources que l'on compte réaliser dans les trois mois, et qui, jointes au prêt à faire par le Gouvernement, doivent dans ce délai servir au paiement des créances et au remboursement des billets, ne nous a paru, dans son ensemble, porter aucun caractère d'exagération; si nous avons eu des doutes sur la possibilité de réaliser sans inconvéniens, en aussi peu de temps, quelques-unes des ressources indiquées, nous avons reconnu que, pour d'autres, la réalité pourrait aisément dépasser les prévisions. Ainsi, dans le délai du sursis, tous les créanciers de la Banque, à l'exception d'un très-petit nombre qui, liés d'intérêt avec elle, s'engagent à attendre, seraient payés et tous les billets remboursés, sans qu'on exigeât des établissemens industriels débiteurs de la Banque, des restitutions qui pourraient embarrasser leur situation.

L'intérêt de la classe ouvrière, étant une des principales considérations qui ont pu engager le Gouvernement à vous proposer le projet de loi, la commission a dû s'enquérir si les sociétés formées sous le patronage de la Banque de Belgique pourraient, à l'aide d'un pareil arrangement, continuer leurs travaux; en d'autres termes, s'il leur suffisait que la Banque n'usât pas de rigueur à leur égard comme créancière, et si de nouvelles avances ne leur étaient pas indispensables. Le conseil d'administration de la Banque nous a fait la déclaration verbale et écrite que l'avenir des sociétés était assuré, pourvu que l'on pût payer aux unes le montant de leurs créances dans un temps plus ou moins rapproché, et accorder aux autres la faculté de rembourser leur dette par annuité. Ce conseil nous a communiqué en même temps le résultat d'une séance du 22 de ce mois, à laquelle toutes les sociétés étaient représentées par leur directeur et un ou plusieurs administrateurs; d'après cette pièce, les sociétés déclarent pouvoir toutes se passer d'avances ultérieures, à l'exception de deux ou trois d'entre elles, qui d'ailleurs peuvent ou aliéner, ou donner hypothèque, ou aviser à d'autres moyens de subvenir à tout ou partie de ces besoins. Dans tous les cas, les avances nécessaires ne s'élèveraient pas à une somme à laquelle il fût impossible de faire face au moyen du prêt proposé.

La commission, ayant fait ainsi tout ce que le temps a permis pour s'assurer de l'effet utile de la loi, a vu d'ailleurs qu'après cette liquidation partielle, la créance du Gouvernement serait suffisamment garantie par l'avoir de l'établissement, et par les mesures d'exécution que le Gouvernement sera autorisé à prendre; elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi présenté avec la rectification d'une erreur de chiffre et un simple changement de rédaction, qui a pour but de préciser le sens de l'article premier, modifications auxquelles M. le Ministre des Finances s'est rallié.

M. le Ministre des Finances nous a donné communication des principales conditions auxquelles il lui paraît que doit être subordonnée par le Gouvernement l'exécution de la loi; la commission, bien qu'elle n'eût aucune mission de délibérer sur des mesures d'exécution, a cru ne pas sortir des bornes de la mission de confiance qui lui était donnée, en communiquant à M. le Ministre quelques observations que l'examen de ces conditions lui avait suggérées.

La commission n'a pas cru devoir vous proposer d'ajouter à un projet de loi

tout spécial des mesures d'une portée plus étendue; mais elle croit que la circonstance qui a donné lieu à la présentation du projet de loi, doit avoir pour résultat d'appeler l'attention sérieuse du Gouvernement et des Chambres sur les précautions que nécessitent la création des sociétés par actions et l'émission des billets de banque.

Il est, Messieurs, une considération sur laquelle M. le Ministre des Finances, et surtout les commissaires délégués par les créanciers de la Banque, ont vivement insisté auprès de nous, c'est qu'une grande partie de l'efficacité de la mesure proposée consistera dans la promptitude de son adoption. De notre côté, nous vous demandons une discussion aussi rapprochée que possible.

Nous croyons devoir vous prévenir, Messieurs, que tous les membres de la commission jugeant qu'une discussion improvisée, en pareille matière, peut à tout instant se porter sur le terrain des noms propres et du crédit de tels ou tels établissemens industriels, que l'effet d'une allégation, même erronée, partie de cette enceinte peut suffire pour compromettre des réputations commerciales, ont résolu de réclamer, d'accord avec M. le Ministre et conformément aux réglemens de la Chambre, le comité secret pour cette discussion. La Chambre se trouvera aussi de cette manière en meilleure position pour demander à M. le Ministre des Finances les renseignemens qu'elle croirait nécessaire.

La commission propose de rédiger les deux premiers articles du projet de loi de la manière suivante et de maintenir la rédaction proposée par le Gouvernement pour les articles 3 et 4.

Bruxelles, le 26 décembre 1838.

Le Rapporteur,

PAUL DEVAUX.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert au Gouvernement un crédit de *deux millions six cent mille francs*, qui sera employé à faciliter le paiement des billets et créances exigibles à charge de la société anonyme, dite *Banque de Belgique*.

Cette somme sera complétée au fur et à mesure des besoins, à titre de prêt, audit établissement, soit en bons du Trésor, soit en numéraire, moyennant intérêt à 5 p. cent.

ART. 2.

Il est également ouvert au Gouvernement un crédit de *quatorze cent mille francs*, à l'effet de solder, pour compte de la même société et moyennant sa garantie, les sommes qui seront réclamées par les personnes qui ont déposé des fonds aux caisses d'épargne instituées par ledit établissement ; ce deuxième prêt sera également productif de 5 pour cent d'intérêts.

ART. 3.

Le Gouvernement réglera les conditions propres à assurer le meilleur emploi desdites sommes, et il stipulera le temps et les garanties nécessaires pour leur recouvrement.

ART. 4.

Pour faire face aux crédits susmentionnés, le Gouvernement est autorisé à créer des bons du Trésor jusqu'à concurrence d'une somme de *quatre millions*, aux conditions déterminées par la loi du 16 février 1833, n° 157.

Mandons et ordonnons, etc.